Délibération n° 2026-020

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 009-200044469-20260217-2026_020-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIREPOIX

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2026

Date de convocation : 11 février 2026

Nombre de membres en exercice : 53
Nombre de membres présent(s) : 38
Nombre de procuration(s) : 4

Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 1

Le dix-sept février à dix-huit heure trente, le Conseil Communautaire du Pays de Mirepoix, légalement convoqué s'est réuni au siège administratif de la Communauté de Communes du pays de Mirepoix, sous la présidence de Monsieur Florent PAULY.

Membres présents :
M. TARDY Jean-Luc, M. VOLUT-BAZIN Bénédicte, M. LOPEZ Guillaume, M. ALARD Éric, Mme CZECZOTKA Sylvie, M. TRINDADE Luc, M. CARBONNEL André, M. PAULY Florent, M. CHAUCHE Alain, Mme ROUGE Mariette, M. CHAUBET Christian, M. PALMADE Lucien, M. BERTRAND Sébastien, M. TERRIDE Philippe, M. MIEULET Michel, Mme VERDIER Simone, M. CAUX Xavier, Mme JOLIBERT Marie-Christine, M. ROUGE Pierre, M. BOURDONCLE Stéphane, Mme CHARRASSE Evelyne, M. ESCANDE Jacques, Mme ALBAN Marie-Françoise, M. GIROUSSE Laurent, M. TERPANT Pierre, M. CARBONNEAU Bernard, M. DE LA MATA Sagrado, M. BONNET Francis, M. MORELL Michel, M. ROQUES André, M. BATTISTELLA Mathieu, M. CROUZET Anthony, M. DURAND Sébastien, Mme DERAMOND Mathilde, M. TOMEO Alain, M. BIARD Michel, M. GUERREY Alain, M. ESCAFFIT Denis,

Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir :
M. PORTET Christian à M. CAUX Xavier, Mme Monique LE MINEZ à M. Pierre ROUGE, M Alain BOULBES à M. Sagrado DE LA MATA, Mme Dominique BRETTE à Mme Simone VERDIER.

Le Conseil Communautaire désigne M. Mathieu BATTISTELLA, secrétaire de séance.

Objet : Révision de la taxe de séjour dans le cadre de la mise en place d'un logiciel de suivi et d'optimisation par l'office de tourisme

Vu le code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L.2333-26 et suivants, L.3333-1, L.5211-21, R.2333-43 et suivants et R.5211-6 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu la délibération n°29/03 du 9 avril 2003 instaurant la taxe de séjour sur le territoire du Pays de Mirepoix et fixant ses modalités d'application ;
Vu la délibération n°2024-084 du 26 juin 2024 portant modification de l'application de la taxe de séjour ;

Considérant que la taxe de séjour a été instaurée en 2003 sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix, et ajustée par délibérations successives (dernière délibération intervenue le 26 juin 2024) ;

Considérant que la présente délibération vise :
- à mettre à jour le cadre juridique applicable au vu des derniers ajustements législatifs (suppression de la taxe d'habitation, plafond applicable aux hébergements en attente de classement ou non classés, instauration d'une taxe additionnelle GPSO),
- à modifier les périodes de déclaration et de reversement du produit de la taxe de séjour par les hébergeurs ;

Considérant que le tarif et le régime d'imposition pour chaque catégorie d'hébergement, le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement, et la période de perception de la taxe de séjour demeurent inchangés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la révision de la taxe de séjour de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 009-200044469-20260217-2026_020-DE

Délibération n° 2026-020

Article 1- Objet : La taxe de séjour a été instaurée par la Communauté de communes du Pays de Mirepoix sur son territoire par la délibération n° 2003-29 du 9 avril 2003.

La présente délibération modifie le régime juridique applicable à compter de la date de son adoption, et se substitue à la délibération n°2024-084 du 26 juin 2024 et aux délibérations précédentes.

Article 2 - Périmètre d'instauration de la taxe de séjour : La taxe de séjour est instaurée sur l'ensemble du territoire communautaire, comprenant les communes de Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-L'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dun, Esclagne, Lagarde, Lapenne, Léran, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals et Viviès.

Article 3 - Régime d'institution : La taxe de séjour est instituée au réel pour l'ensemble des natures d'hébergement.

Article 4 - Période de perception : La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année inclus.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer et reverser le produit de la taxe de séjour collectée aux dates suivantes :

Date du séjour	Echéance de déclaration et de paiement
1er trimestre (du 1er janvier au 31 mars)	Au plus tard le 15 avril
2ème trimestre (du 1er avril au 30 juin)	Au plus tard le 15 juillet
3ème trimestre (du 1er juillet au 30 septembre)	Au plus tard le 15 octobre
4ème trimestre (du 1er octobre au 31 décembre)	Au plus tard le 15 janvier n+1

Les opérateurs numériques ou plateformes, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente (séjours en cours au dernier jour de la période de déclaration et de paiement précédente).

Article 5 - Modalités de reversement de la taxe de séjour : Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et opérateurs numériques devront produire, à l'appui du paiement de la taxe collectée, un état précisant pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- la date de perception de la taxe ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 009-200044469-20260217-2026_020-DE

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et opérateurs numériques devront, spontanément et sous leur responsabilité, reverser les produits de la taxe collectée auprès de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix.

Article 6 - Assujettis : La taxe est établie sur les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune de séjour.

Article 7 - Exonérations et réductions : Sont exonérés :
- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine (cf. article 8).

Article 8 - Loyer minimum : Le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 euro.

Article 9 – Tarifs :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par personne
Palace	0,70 €	4,90 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Taux retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

Concernant les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air relevant des 7ème et 8ème catégories, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, sur le prix de la prestation d'hébergement hors taxes, et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4,60 €).

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 009-200044469-20260217-2026_020-DE

Article 10 - Taxes additionnelles : Le Conseil départemental de l'Ariège a décidé l'instauration d'un taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2019.
Cette taxe est perçue par les Communautés de communes au nom du Département, au taux de 10 %. Ce taux s'applique sur le montant de la taxe de séjour à la nuitée par personne.
Le produit de cette taxe est destiné à contribuer au développement touristique du territoire départemental.

L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaure en outre une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) à compter du 1er janvier 2024.

Le produit de cette taxe est destiné à contribuer au financement d'un grand projet d'infrastructure ferroviaire prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne.

Article 11 - Affectation du produit de la taxe : Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire, portées par l'office de tourisme des Pyrénées cathares.

Article 12 - Recouvrement amiable et contentieux de la taxe de séjour : En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix adressera au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président pourra également demander la communication de toutes pièces comptables nécessaires au contrôle des déclarations produites et des cotisations acquittées.

Faute de régularisation ou de justification produites dans les délais légaux, la procédure de taxation d'office sera engagée à l'encontre de l'hébergeur, en vue de recouvrer les impositions retenues, majorées d'intérêts de retard.

L'assujetti pourra adresser une contestation de la taxe exigée, formulée auprès des services de la Communauté de communes, après s'en être acquitté à titre provisionnel.

En outre, l'omission ou l'inexactitude constatée dans la déclaration, la tenue inexacte, incomplète ou le retard pour la production de l'état déclaratif, l'absence de perception de la taxe sr un assujetti et l'absence de reversement du produit de la taxe de séjour à la collectivité pourront faire l'objet de poursuites devant le tribunal judiciaire, et donner lieu à la condamnation au versement d'amendes.

Article 13 - Obligation de la collectivité : Les recettes procurées par la taxe de séjour et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte financier unique.

Article 14 - Modalités de publicité de la taxe de séjour : Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour, et tenu par la Communauté de communes à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Sur leur demande, la Communauté de communes du Pays de Mirepoix fournit aux professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires, toute information utile à la collecte de la taxe de séjour des hébergements dont la réservation ou la commercialisation leur est confiée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° 2026-020

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 009-200044469-20260217-2026_020-DE

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Florent PAULY

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération comportant 5 pages